



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PARIS
SANTEXPO



LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE DÉCEMBRE 2022

Samuel ROUGET, directeur des ressources humaines et des écoles du CHU de TOURS

Camille CALVEL, cheffe de projet élections professionnelles, DGOS

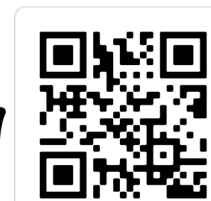
1. La mise en place de nouvelles instances à la suite de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- La création des Comités Sociaux d'Établissement (CSE) en remplacement des comités techniques d'Établissement (CTE)
- Le nouveau rôle recentré et la composition des Commissions Administratives Paritaires (CAP)
- La conservation des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) tout en modifiant leur rôle

2. La mise en œuvre du vote électronique

- De nouvelles dispositions pour éviter le vote hybride pour un même scrutin
- Des dispositions règlementaire en cours pour faciliter les opérations de vote électronique

3. Un accompagnement dédié à différents niveaux par la DGOS et les ARS



+ d'infos ici -

1. La mise en place de nouvelles instances

La création de CSE en remplacement des CTE

Afin de rendre le dialogue social plus stratégique et plus efficace en abordant l'ensemble des problématiques au sein d'une instance unique de dialogue social, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a procédé à la fusion des CTE et des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) en un CSE comprenant une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

Un décret du 3 décembre 2021 détaille leur organisation et leur fonctionnement.

Est notamment prévue pour les établissements dépassant 200 agents la création d'une FSSCT au sein du CSE. En dessous de ce seuil, si des risques professionnels le justifient, une formation spécialisée pourra être également instituée par le directeur de l'établissement.

Un personnel médical désigné par la commission médicale d'établissement participe aux débats des CSE et dispose d'un siège au sein de la FSSCT. L'inspection du travail est également conviée aux réunions de cette formation.

1. La mise en place de nouvelles instances

Le nouveau rôle recentré et la composition des CAP

Les CAP se concentrent désormais sur les recours relatifs **aux décisions individuelles défavorables** de mobilité, de promotion, d'avancement et de discipline des fonctionnaires.

Des exemples de cas où la CAP peut être saisie?



- Le refus de titularisation en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle
- Le licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration
- Le non renouvellement dans le cas d'un agent en situation de handicap qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes

Les CAP ne seront plus organisées en groupes et sous-groupes mais pour autant elles conservent des filières spécifiques (administrative, soignante et technique).

Les agents pourront également choisir un représentant de leur CAP pour les assister dans des recours administratifs lorsqu'ils seront confrontés à des décisions individuelles défavorables.

1. La mise en place de nouvelles instances

La conservation des CCP tout en modifiant leur rôle

Les CCP pour les agents contractuels sont conservées mais tout comme les CAP elles se concentrent désormais sur les recours relatifs aux décisions individuelles défavorables.

Des exemples de cas où la CCP peut être saisie?



- Le licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai
- Le licenciement en cas d'impossibilité de reclassement
- Une sanction disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme

Les agents pourront choisir un représentant de leur CCP pour les assister dans des recours administratifs lorsqu'ils seront confrontés à des décisions individuelles défavorables.

2. La mise en œuvre du vote électronique

De nouvelles dispositions pour éviter le vote hybride pour un même scrutin

3 modalités de vote possibles :

- soit le recours exclusif au vote électronique ;
- soit le vote à l'urne ;
- soit le vote à l'urne et par correspondance.

2 exceptions au recours exclusif au vote électronique :

- Pour les élections aux CAPD, le vote électronique peut être écarté par décision du directeur dans un établissement de moins de 50 électeurs si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.
 - L'autre exception concerne l'hypothèse d'une altération du système de vote électronique, dans ce cas un vote à l'urne peut être mis en place.
-

2. La mise en œuvre du vote électronique

— Des dispositions réglementaire en cours pour faciliter les opérations de vote électronique

La CNIL a émis une position favorable sur l'utilisation dans la solution de vote :

- de FranceConnect comme modalité facultative de connexion ;
- du numéro de sécurité sociale (NIR) et de l'IBAN à des fins d'identification et d'authentification des électeurs.

Les modifications réglementaires sont en cours pour permettre ces nouvelles modalités.

3. Un accompagnement dédié à différents niveaux par la DGOS et les ARS

- Mise à jour de la page du ministère dédiée aux élections professionnelles au sein de la FPH avec notamment la mise à jour du guide pratique
 - Groupe de travail régulier avec les organisations syndicales et la FHF au niveau national
 - Réactivation du réseau de correspondants « élections » au niveau des ARS
 - ✓ Echanges réguliers pour une remontée des difficultés rencontrées par les établissements
 - ✓ Participation aux travaux sur la remontée des résultats qui va faire l'objet d'un nouvel outil pour les élections de 2022
-

Merci pour votre attention !

**Coordonnées
Samuel ROUGET : à compléter**

DGOS : elections-fph@sante.gouv.fr

Page du ministère dédiée aux élections :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/fonction-publique-hospitaliere-607/les-dossiers/article/les-elections-professionnelles-2022>



+ d'infos ici



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PARIS
SANTEXPO



Direction générale de l'offre de soins



+ d'infos ici